Besoin d'évoquer votre situation de handicap avec votre service RH ou d'un aménagement de vos conditions de travail, temporaire ou à plus long terme ?

Que votre handicap soit visible ou non, connu de vos collègues ou non, transmettre votre reconnaissance de handicap au correspondant handicap ou référent handicap de proximité est une démarche simple et confidentielle pour bénéficier de conditions de travail adaptées.

Adressez-vous en toute confidentialité à votre référent handicap

Liste non exhaustive des aménagements possibles sur préconisation médicale du médecin du travail

- Un aménagement du poste de travail au titre de la compensation du handicap sur préconisation du médecin du travail : aménagement organisationnel, aménagement matériel, aide humaine, aide au déplacement domicile-travail, traduction en LSF et Braille, transcription d'ouvrages pour agents déficients visuels, etc.
- Une priorité pour les mutations (enseignement public uniquement)
- L'accès à un temps partiel de droit
- Une priorité pour les détachements et les mises à disposition
- L'accès à des formations et des bilans de compétences (en fonction du besoin et sous condition)

Être recruté en tant que travailleur handicapé

- Accès possible par toutes les voies de recrutement de droit commun et accès spécifique par la voie du recrutement contractuelle au titre du handicap – article L35 2-4 CGFP)
- Des conditions particulières de départ à la retraite (à partir d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %)
- Une bonification de 30 % de la participation de l'État pour les chèques-vacances
- L'accès à des dispositifs spécifiques propres à l'employeur pour les agents relevant des filières enseignement, éducation et orientation (entrée santé) pour aider au maintien dans l'emploi

Plus d'infos sur

https://www.education.gouv.fr/handicap-tous-concernes-99935

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLITIQUE HANDICAP D'INCLUSION PROFESSIONNELLE

Déclarer son handicap, ce n'est pas rien mais ça change tout

Le handicap, c'est quoi ?

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Depuis 2019, certaines affections, maladies invalidantes et troubles du neuro-développement (liste au verso) peuvent être reconnues par les maisons départementales des personnes handicapées – vous êtes peut-être concerné : si c'est le cas, **déclarez-vous pour pouvoir bénéficier de dispositions visant à sécuriser votre maintien dans l'emploi.**

DANS NOS MINISTÈRES

Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap est passé de **2,82 %** en 2014 à **5,17 %** en 2026.

Plus de **1 500** personnels en situation de handicap ont été recrutés en 2026, contre **729** en 2022.

Le nombre des agents BOE et assimilés recensés a augmenté, passant de **26 131** en 2014 à **52 837** en 2026.

ÉDUCATION • SPORT • RECHERCHE
Des femmes et des hommes qui *changent la vie* pour toute la vie

ÉGALITÉ DIVERSITÉ
ON EN FAIT UNE RÉALITÉ

LE HANDICAP TOUS CONCERNÉS

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

L'OETH est une obligation légale, dans les organisations d'au moins 20 agents, d'employer des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans une proportion minimale de 6 % de leur effectif total, sous peine de pénalité financière.

L'objectif est de favoriser l'accès, le maintien dans l'emploi et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou en voie d'inaptitude dans le milieu ordinaire de travail, afin de lutter contre leur désinsertion professionnelle.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Vous pouvez être reconnu comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi si vous êtes :

→ BOE*

- titulaire d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ;
- victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (à partir d'une incapacité permanente [IP] de 10%) ;
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité de travail réduite d'au moins 2/3) ;
- bénéficiaire des emplois réservés du Code des pensions militaires et invalidité ;
- bénéficiaire d'une allocation ou rente d'invalidité concernant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaire de la carte Mobilité inclusion, mention « invalidité » ;
- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés.

→ Assimilés BOE** *(depuis la réforme de l'OETH de 2020)*

- agent reconnu inapte et accompagné dans un reclassement professionnel (agent reclassé ou en période de préparation au reclassement) ;
- agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité (accidenté au travail ou ayant contracté une maladie professionnelle) ;
- ancien militaire (reclassé) recruté avant 2020.

*Bénéficiaires relevant de l'article L 5212-13 Code du travail.
**Bénéficiaires relevant de l'article L 351-5 Code général de la fonction publique.

COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Une déclaration en **deux temps :**

1 Adressez une demande de reconnaissance de votre handicap auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Elle vous permet d'obtenir la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), de demander diverses prestations (pension d'invalidité, allocation aux adultes handicapés, prestation de compensation du handicap, carte Mobilité inclusion, etc.), de bénéficier de l'obligation d'emploi pour un recrutement (contractuel BOE, voir ci-dessous).

Dès cette étape, vous pouvez vous faire assister par le correspondant handicap de votre organisation qui peut vous accompagner dans vos démarches.

Le formulaire de demande ou renouvellement de prestations handicap (Cerfa 15692*01) est accessible ici :

Depuis 2019, certaines affections, maladies invalidantes et troubles du neuro-développement peuvent ouvrir droit à une reconnaissance administrative **du handicap**, sur demande auprès de la MDPH :

Exemples de maladies éligibles :

- → Coxarthrose ou arthrose des doigts
- → Sclérose en plaques (SEP)
- → Diabète
- → Polyarthrite rhumatoïde
- → Spondylarthrite ankylosante
- → Surdité ou trouble de l'audition
- → Agoraphobie, migraines ou dépression
- → Maladie de Crohn
- → Cancer

Exemples de troubles du neuro-développement éligibles :

- → Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH)
- → Trouble du spectre de l'autisme (TSA, autisme)
- → Troubles neurocognitifs (Alzheimer et autres troubles)
- → Troubles Dys (dyslexie, dysphasie, dysorthographie, dyspraxie, dyscalculie, etc.)
- → Trisomie 21

2 Déclarez votre situation de handicap à votre employeur

Vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) reconnu par la MDPH ou en attente de son obtention ? Déclarez-vous à tout moment auprès du correspondant handicap de votre organisation. Cet interlocuteur vous accompagne dans vos démarches et assure une totale confidentialité des échanges.

La déclaration de travailleur handicapé doit toujours relever d'une démarche volontaire de l'agent.